

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFF RECYCLING PURFER Béziers

Quartier de la gare
RD 174
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UD34/H1/2024-064
Code AIOT : 0006601985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement CFF RECYCLING PURFER Béziers implanté ZI La Devèze 14, rue Martin Luther King 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée fait suite à un signalement du Conseil Départemental, suite à la constatation d'une pollution aux hydrocarbures dans le fossé de la route départementale 612b à Béziers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFF RECYCLING PURFER Béziers

- ZI La Devèze 14, rue Martin Luther King 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006601985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de récupération de métaux et de déconstruction de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Plan des locaux et schéma de réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
8	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les prescriptions contrôlées relatives à son activité de traitement des véhicules hors d'usage. L'inspection a constaté une eau claire en sortie de traitement.

Par ailleurs, un regard collectant des eaux d'une large zone de la zone industrielle du Capiscol rejoint le rejet de l'établissement. Le flux rassemblant les rejets du site Purfer et les eaux pluviales d'une large zone du Capiscol passe sous la voie ferrée, et rejoint le milieu naturel, où il y a eu le constat de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks à jour et complet. Celui-ci listait notamment les batteries et les liquides dangereux. L'exploitant tient également à disposition un plan des stockages de ces produits dangereux. Sur le site, l'inspection a constaté l'étiquetage des liquides dans la station de dépollution.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection a constaté que les sols des aires de dépôt des véhicules non dépollués, des aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution, sont imperméables et munis de rétentions.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des locaux et schéma de réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours mentionnant les dangers, ainsi qu'un schéma des réseaux précisant la localisation des vannes et systèmes d'alerte à utiliser en cas de dysfonctionnement.

L'inspection a également constaté l'affichage de ce plan sur le site.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les stockages de liquides polluants sont équipés de rétention, qui apparaissent correctement dimensionnées.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué la présence de 4 débourbeurs-déshuileurs sur le site et a fourni à l'inspection la dernière fiche de suivi de leur nettoyage, en date du 18 septembre 2023. L'inspection a constaté une eau claire en sortie du débourbeur-déshuileur à proximité de la station de dépollution.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des rejets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il effectue une analyse de ses rejets à un rythme semestriel. Lors de la visite, il a transmis son rapport d'analyse, en date du 12 septembre 2023.

L'inspection a constaté un écart sur le paramètre "demande chimique en oxygène (DCO)" (298 mg/l alors que la réglementation fixe une valeur limite de rejet de 125 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son prochain rapport d'analyses à l'inspection et prendra les mesures nécessaires pour respecter la valeur limite de rejet réglementaire concernant le paramètre DCO s'il y a à nouveau un dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. ? Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. ? Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Lors de la visite, il n'y avait aucun véhicule hors d'usage en attente de dépollution sur le site. L'ensemble des pièces métalliques sont compactées et stockées sur une aire définie. Les véhicules compactés sont ensuite envoyés pour broyage sur un site à Marignane. Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. **?** L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- ?** les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- ?** les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- ?** le verre est retiré ;
- ?** les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- ?** les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- ?** les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- ?** les pneumatiques sont démontés ;
- ?** les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- ?** les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. **?** Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Lors de la visite, la station de dépollution était fermée, aucun véhicule hors d'usage n'étant présent sur site.

L'exploitant a indiqué respecter les opérations de dépollution requises. L'inspection a constaté que l'aire dédiée aux opérations après dépollution respectent les mesures édictées par l'arrêté ministériel.

Aucune remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite